

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Rue Léon Hutin.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales par chemisage.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant la demande de la société COLAS DAE, en date du 08 janvier 2024, relative aux travaux de réhabilitation du réseau d'eaux pluviales par chemisage, pour le compte de la Direction de l'Assainissement et de l'Eau et de l'Etablissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est, Rue Léon Hutin,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, rue Léon Hutin pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du lundi 26 février 2024 au vendredi 08 mars 2024**, rue Léon Hutin, du n° 34 au n° 46, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du lundi 26 février 2024 au vendredi 08 mars 2024**, rue Léon Hutin, la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- A l'E.P.T. Grand Paris Grand Est - Direction de l'Assainissement et de l'Eau - 11, boulevard du Mont d'Est - 93160 NOISY-LE-GRAND,
- A la société EGIS – 15, avenue du Centre – CS20538 Guyancourt – 78286 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX,
- A la société INFRANEO – 140, avenue Jean LOLIVE – 93500 PANTIN,
- A la société SAFEGE – Parc de l'Ile – 15/27 rue du Port – 92022 NANTERRE CEDEX,
- A la société COLAS DAE – 121 rue du Fort – 93310 MONTLHERY,
- A la société PREVENTEC – 16 rue de Tolbiac - 75013 PARIS,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 6 février 2024.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



J. Sambou
Jean-François SAMBOU